

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 22.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour amender les lois réglant l'enregistrement des hypothèques dans le Bas-Canada.

Reçu, et lu pour la première fois, mercredi, 16 février 1859.

Seconde lecture, lundi, 21 février 1859.

M. PAPINEAU.

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET

Acte pour amender les lois réglant l'enregistrement des hypothèques dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les lois réglant l'enregistrement des hypothèques dans le Bas-Canada ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Toutes propriétés réelles ou immobilières, sous quelque tenure que ce soit, qui ont été ou seront à l'avenir vendues ou autrement aliénées par un homme marié, pourront, par la renonciation de sa femme majeure, et de lui autorisée, être libérées du douaire légal ou coutumier, conventionnel ou préfix de cette femme ainsi que des hypothèques légales, conventionnelles ou judiciaires qu'elle pourrait avoir sur telles propriétés.

La femme pourra, par l'acte de vente renoncer à son douaire soit préfix, soit légal, etc.

II. Si pour garantir un emprunt ou pour toute autre cause quelconque le mari veut seulement engager, grever ou hypothéquer des immeubles sujets à tel douaire légal ou conventionnel ou soumis à telles hypothèques de sa femme, il sera loisible à celle-ci, étant majeure et autorisée de son mari, au lieu d'une renonciation à son douaire et à ses hypothèques sur telles propriétés, d'accorder priorité de droits et d'hypothèque au créancier de l'obligation ou engagement de son mari.

Au lieu de renoncer elle pourra céder la préférence à un créancier de son mari.

III. Ces renonciations ou priorités d'hypothèques seront faites et accordées par la femme dans l'acte même d'aliénation ou de constitution d'hypothèque ou par tout autre acte authentique subséquent.

Par quels actes elle pourra le faire.

IV. Ces renonciations auront l'effet d'éteindre complètement sur les biens aliénés le douaire légal ou le douaire conventionnel de la femme et des enfants, ainsi que les hypothèques légales, conventionnelles ou judiciaires de telle femme ; et les priorités d'hypothèque ou de droits consentis, comme susdit, par la femme au profit d'un tiers donnera à celui-ci, ou son ayant-cause, le droit d'être payé ou indemnisé sur les immeubles hypothéqués ou engagés en sa faveur avant que la femme ou ses enfants ne puissent faire valoir leurs dits douaires et hypothèques sur les mêmes biens.

Effet de la renonciation, ou de la cession de préférence.

V. Il ne résultera aucune hypothèque sur les autres biens du mari pour indemnités ou compensations à raison de ces renonciations faites ou priorités d'hypothèques consenties par la femme, sans préjudice toutefois au recours personnel qu'elle a contre son mari ou ses héritiers.

Aucune hypothèque n'en résultera sur les autres biens du mari.

VI. Sont et demeureront abrogées la trente-cinquième section de l'ordonnance d'enregistrement, quatre Victoria, chapitre trente ; la quatrième section de l'acte huit Victoria, chapitre vingt-sept et la neuvième section de l'acte seize Victoria, chapitre deux cent six.

Certaines dispositions législatives abrogées.

VII. Le présent acte s'appliquera au Bas-Canada seulement.

Acte limité au Bas-Canada.